



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



RECTORAT

**Division des
Personnels
enseignants du 2nd
degré**

DPE 2

**Rosine FAVIERES
Chef de division**

Affaire suivie par : Sandra
TRESORCA

Téléphone : 05 94 27 20 48
Fax : 05 94 27 20 60

Mél: sandra.tresorca@ac-
guyane.fr
dpe2@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 CAYENNE Cedex

Réf. : PL/RF/ST ³³² 2015

Cayenne, le 12 janvier 2015

Le recteur de l'académie de la
Guyane
Chancelier des universités
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
second degré,
S/C de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré,
S/C de Monsieur le président de l'UG
S/C de Monsieur le directeur de l'IESG
S/C de Monsieur le directeur de l'IUT de Kourou
S/C de Monsieur le directeur de l'ESPE
S/C de Madame et Monsieur les directeurs du CIO
S/C de Madame la directrice de CANOPÉ Guyane
S/C de Madame la chef du CSAIO

Pour attribution

Monsieur l'IA-IPR - DAASEN

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, inspecteurs académiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale - 2nd degré

Pour information

Le Recteur de l'académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale

**OBJET : - Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés – Rentrée
scolaire 2015**

Références : - Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié
- Note de service n°2014-168 du 16/12/2014

I – ORIENTATIONS GENERALES

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2015, les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés. La note de service n° 2013-206 du 20-12-2013 est abrogée. Le décret 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs agrégés, permet la mise en place d'un dispositif fondé, d'une part, sur la transparence de

la procédure, d'autre part, sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation.

A cette fin, il est demandé aux candidats deux contributions, décrites dans l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié, visant à mieux appréhender leur carrière et leurs motivations : un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Le contenu de ces documents constituent des éléments essentiels pour l'examen des dossiers de candidature. Ils permettent aux candidats de présenter les diverses étapes de leur parcours de carrière et de leur itinéraire professionnel, d'exposer leur expérience acquise et de justifier leur volonté d'exercer les fonctions dévolues aux professeurs agrégés.

Les candidatures et la consultation des dossiers se font exclusivement par l'outil de gestion internet i-Prof selon les modalités définies ci-après.

II – RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou une autre administration ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

- être au **31 décembre 2014**, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ; les PLP devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ;
- être âgés de 40 ans au moins au **1er octobre 2015** ;
- justifier à cette même date de 10 années de services effectifs d'enseignement, dont 5 dans leur grade (l'ancienneté dans le grade devant être comprise ici comme ancienneté dans le corps). Il convient de préciser que les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

III – APPEL A CANDIDATURE

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement.

Les candidatures et la constitution des dossiers se font uniquement via internet au travers du portail de services i-Prof à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire.html> (lien académique).

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence de l'académie de Caen.

Les agents dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2015, font acte de candidature dans leur académie d'affectation actuelle, où sera examiné leur dossier. De même, les agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2015, voient leur dossier examiné selon le cas par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4 du ministère.

Les personnels hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna) doivent compléter leur dossier et faire acte de candidature via i-Prof sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html> (« Vous êtes enseignant du second degré hors académie »).

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent, conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret 72-560 du 4 juillet 1972 précité, comporter :

- un curriculum vitae, qui doit faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;
- une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Ce document permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix.

L'élaboration de ses deux contributions sera réalisée en ligne lors de la saisie de la candidature dans l'application internet i-Prof (menu « les services »).

**Les candidatures seront saisies du 13 janvier 2015 à 8h00
au 04 février 2015 à 17h00**

Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation, recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie i-prof.

V – EXAMEN DES CANDIDATURES

Un certain nombre de critères qualitatifs de classement sont pris en compte tels que :

- l'évolution de la notation ;
- le parcours de la carrière (cadences d'avancement d'échelons et, éventuellement, promotion de corps et de grade) ;
- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles (notamment les établissements situés en ZEP, sensibles, relevant du plan de lutte contre la violence, ECLAIR) ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, formateur, mission académique ou départementale, etc ...).

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

Afin d'établir le classement des dossiers de candidature, les chefs d'établissement et les IA-IPR auront à émettre des avis formulés à partir des deux contributions susvisées.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Très favorable
- Favorable
- Réservé
- Défavorable.

Les propositions rectorales seront arrêtées après :

- vérification des conditions requises fixées au paragraphe II ci-dessus ;
- étude des dossiers de candidature ;
- consultation de la commission administrative paritaire académique.

VI – TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions seront classées par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel. Elles seront accompagnées de la fiche de synthèse qui reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés, les avis émis par les corps d'inspection et par les personnels de direction, et des seuls documents prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié précité (curriculum vitae, lettre de motivation)

Le tableau de propositions sera transmis au plus tard pour le 24 mars 2015, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3).

VII – COMMUNICATION DES RESULTATS

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature. La liste des enseignants promus sera publiée sur SIAP.

Je vous demande de veiller avec un soin particulier à la plus large diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des personnels de votre établissement (y compris ceux qui sont momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses : congé de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage, etc ...

Le Recteur

Philippe LACOMBE

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Bruno PIERRE-LOUIS

